



SAINT-OUEN-DU-TILLEUL

Arrondissement de BERNAY

Département de l'EURE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/09/19 à 18 h 30

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, réuni en session ordinaire sous la présidence de Jean AUBOURG, Maire.

Convocation et affichage : 20/09/2019

Prénom	Nom	Présent	Excusé	Absent	Pouvoir	Secrétaire
Jean	AUBOURG	X				
Michel	MATHE	X				
Françoise	PAIN	X				
Alain	FOLLAIN		X		Michel MATHE	
Françoise	RADENEN	X				
Serge	MARCASSA	X				
Christine	LEVILLAIN	X				
François	CABOULET	X				
Laure	MATHE		X			
Philippe	DAGALLIER	X				X
Laurence	BRAUN	X				
Pierre-Emmanuel	ARAMBURU	X				
Sophie	LEFEBVRE	X				
Frédéric	VAUSSY	X				
Corinne	JOLLY		X			
François	GOHE	X				
Stéphanie	COUFOURIER	X				
Dany	MUEL	X				
Olivia	FERREIRA		X		François GOHE	
		15	4	0	2	1

Après l'appel des présents, les comptes-rendus des réunions du 20 juin et 08 juillet 2019 sont approuvés à l'unanimité.

CABINET MÉDICAL : DEMANDE DE SUBVENTION FONDS LEADER

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le Fonds Leader est un programme financé par le Fonds Européen pour le développement rural dont le but est de favoriser la mise en œuvre d'initiatives publiques et privées.

En l'occurrence, pour la commune de Saint-Ouen-du-Tilleul, la réhabilitation du cabinet médical qui lui-même participe à la mise en place d'un pôle santé, situation qui permet d'être éligible au versement d'une subvention provenant de ce Fonds.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le Fonds Européen Leader.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

Solliciter le Fonds Européen Leader dans le cadre d'une subvention permettant de financer une part des travaux de réhabilitation du cabinet médical.

Autoriser M. le Maire à, signer tout document concernant cette demande

ASSAINISSEMENT : MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés de Communes;

Vu les articles 64 et 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiés ;

Considérant que la commune ne souhaite pas transférer ses compétences « assainissement » au 1^{er} janvier 2020 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et de M. le Président du Syndicat d'Assainissement de Bosroumois-Saint-Ouen-du-Tilleul à propos du transfert de la compétence assainissement du syndicat vers la Communauté de Communes Roumois Seine et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés.

S'OPPOSE au transfert obligatoire de la compétence « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de Communes Roumois Seine ;

DIT que le transfert obligatoire de cette compétence pourra être reporté à une date ultérieure, celle-ci ne pouvant pas se situer après le 1^{er} janvier 2026 ;

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise au Préfet de l'Eure et au Président de la Communauté de Communes Roumois Seine.

CLECT : ADOPTION DU RAPPORT DU 03/07/2019

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRCL/BCLI/2019-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de la CLECT du 03/07/2019 ;

Considérant la nécessité de délibérer sur le rapport de la CLECT dans les 3 mois suivant sa notification, Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée entre la Communauté de Communes Roumois Seine et ses communes membres, dont la mission est d'évaluer les montants des charges transférées.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie le 03/07/2019 pour examiner les différents points contenus dans le rapport joint.

Ce rapport a été notifié aux Communes membres par le Président de la CLECT en date du 11/07/2019.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver le rapport de la CLECT ci-joint.

TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire expose au Conseil Municipal, qu'il conviendrait de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs.

Vu la loi modifiée N° 53 du 26 Janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de modifier ainsi le tableau des effectifs de la collectivité au 1^{er} octobre 2019 comme suit :

- Création de deux postes au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 35/35h, un poste au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe 24/35h, un poste au grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à 20/35h et un poste au grade d'ATSEM principal 1^{ère} classe 35/35h.

-Suppression de deux postes au grade d'adjoint technique 35/35h, un poste au grade d'adjoint technique 20/35h, un poste au grade adjoint administratif principal 2^{ème} classe et un poste au grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe 35/35h.

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

Vu les crédits inscrits au budget au chapitre des dépenses imprévues,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 12 septembre 2019,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n° 2009-1594, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 2009-1594, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution et l'indemnité de départ volontaire.

D É C I D E

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Cette indemnité pourra être attribuée aux fonctionnaires titulaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour les motifs suivants :

- Restructuration de service ;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension pourront bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.

En cas de recrutement sur un nouvel emploi public dans les 5 ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire doit la rembourser dans les 3 ans suivant son recrutement.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente 1.5 fois de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective. L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature. Elle donnera lieu à un arrêté individuel du Maire.

ARTICLE 3 : DÉTERMINATION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant de l'indemnité de départ volontaire est déterminé selon les mêmes critères, quel que soit le motif de la démission de l'agent, en fonction de son ancienneté, dans les conditions suivantes :

Pour les agents justifiant d'une ancienneté au sein de la Commune de Saint-Ouen-du-Tilleul égale ou supérieur à 10 années, le montant de l'indemnité de départ volontaire sera égal à dix-huit mois de rémunération brute, sur la base de la rémunération versée pendant les dix-huit derniers mois de l'année précédant la date de la demande ;
Pour les agents justifiant d'une ancienneté au sein de la Commune de Saint-Ouen-du-Tilleul inférieur à 10 années, le montant de l'indemnité volontaire sera fixé au prorata du temps de présence effective dans les services de la commune.

Ce montant individuel est fixé dans la limite mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 4 : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent devra formuler une demande écrite motivée par voie hiérarchique dans un délai d'un mois avant la date effective de démission.

ARTICLE 5 : PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pour les cas de création ou de reprise d'entreprise, l'agent devra fournir les justificatifs suivants :

- Une lettre présentant le projet
- L'attestation d'inscription à une formation
- L'attestation de fin de formation

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 octobre 2019.

ARTICLE 7 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au chapitre des dépenses imprévues.

PLAN DÉPARTEMENTAL D'AIDE AU COMMERCE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 à L. 2121-34,
Vu la délibération du Conseil départemental du 10 décembre 2018 relative au soutien aux commerces de proximité,

La vitalité de notre centre-ville constitue un facteur d'attractivité pour notre commune et contribue à la qualité de vie dont bénéficient les habitants.

Or, les commerces de proximité connaissent des difficultés spécifiques qui appellent un véritable appui. C'est pourquoi, le Département a pris l'initiative d'une action concrète et coordonnée à l'échelle de l'ensemble du territoire Eurois.

Le conseil municipal partage le diagnostic relatif au besoin d'un soutien aux commerces de proximité.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet d'inscrire notre commune dans cette démarche collective, d'affirmer et décrire le besoin de soutien aux commerces de proximité sur notre territoire et de solliciter le déploiement de l'aide départementale au bénéfice des commerçants éligibles de la commune.

Ainsi, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'affirmer un besoin local de soutien aux commerces de proximité de la commune.

Décide de solliciter le déploiement de l'aide départementale au bénéfice des commerces de proximité éligibles de la commune.

Charge Monsieur le Maire d'en faire part à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Rue Banette : sens unique

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la délibération du 18 février 2014,

VU l'augmentation du trafic et la vitesse excessive des automobilistes rue Banette,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide que la rue Banette reste en sens unique de la rue de l'Étoile à la rue Lucien Briand ainsi que l'installation d'un panneau de sens interdit assorti de la précision « sauf riverains et services publics »

Communications diverses :

Monsieur le Maire donne les informations suivantes :

- Remerciement aux personnes qui étaient présentes lors de la cérémonie des Canadiens malgré l'oubli des invitations.
- Un concert gratuit aura lieu le 19 octobre à la salle des fêtes, organisé par M. LECERF, Président de l'orchestre symphonique d'Elbeuf (40 musiciens).

Tour de table :

Mme Françoise RADENEN indique que les bulletins sont disponibles pour la distribution.

Monsieur Serge MARCASSA informe que le contrôle des hydrants a été effectué par le SERPN, tout est correct. Il informe également que 150 personnes se sont inscrites pour le repas des aînés qui aura lieu le 06 octobre.

M. Phillippe DAGALLIER fait remarquer que le cimetière est très propre et que l'engazonnement des allées est pratique.

M. François GOHE signale qu'une société spécialisée dans les parasites de charpente va venir pour réaliser une étude à l'école élémentaire.

M. François GOHE demande à tous les élus de transmettre à la commission des finances les devis courant octobre pour les prévisions du budget 2020.

Mme Christine LEVILLAIN prévient que l'inauguration des nouveaux terrains de pétanque aura lieu le samedi 12 octobre.

Mme Sophie LEFEBVRE souhaite savoir si les drapeaux seront mis en bernés pour le décès de M. Jacques CHIRAC.

M. le Maire répond que l'information sera donnée par la Préfecture.

M. François CABOULET déplore que les fossés autour de chez lui ne soient pas fauchés.

M. François GOHE dit que c'est de la compétence de la Communauté de Communes.

M. François CABOULET demande où en est la fibre.
M. le Maire explique que le déploiement est en cours.

La séance est levée à 20h24.